

Mail du Samedi 1^{er} août 2020

Bonjour Christian

J'ai été interpellé cette semaine au sujet des travaux entrepris par la Métropole dans le cadre du prolongement des réseaux d'eau et d'assainissement de la commune sur le chemin de Salon : **le cheminement choisi conduit à creuser une tranchée directement dans le système racinaire des chênes centenaires qui bordent ce chemin !!!**

Cet alignement de chênes fait partie des éléments patrimoniaux protégés dans le PLU de la commune pour leur leur intérêt écologique et leur caractère exceptionnel (voir règlement page 168 et élément protégé n°10 sur le plan de zonage).

Cet alignement est notamment protégé au titre de l'[article L151-23 du code de l'urbanisme](#) : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. **Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.** »*

[L'article L113-2](#) précise justement que : *« Le classement interdit tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création des boisements »*. Ceci concerne notamment les affouillements au sol et les travaux de terrassement situés à proximité des arbres et donc susceptibles de porter atteinte à leur système racinaire.

Concernant les conséquences des dommages causés aux racines des arbres lors de terrassement (réduction d'ancrage, réduction de l'alimentation hydrique, développement de champignons et de maladies,...), on se référera à la [note du CAUE77](#) qui donne des précisions à ce sujet. Cette note donne par ailleurs les mesures de protection à prendre en cas de travaux de terrassement à proximité. Il est notamment défini une « **zone très sensible** » de 1m50 autour de la périphérie du tronc dans laquelle « **toute intervention de fouille est interdite** ».

L'analyse du tracé envisagé (aujourd'hui matérialisé au sol par un trait de disquette sur la limite nord de l'affouillement) montre que la tranchée va passer à moins de 1m50 de la plupart des arbres, et parfois à seulement 50 cm de certains d'entre eux ! Ces travaux vont donc endommager gravement leur système racinaire et risquent de compromettre la pérennité de cet alignement remarquable.

Il convient donc d'interrompre immédiatement les travaux (devoir de police du maire) et de définir avec le maître d'œuvre les mesures à prendre afin de préserver la santé de ces arbres et d'éviter, conformément à l'article L113-2 du code de l'urbanisme, de compromettre leur conservation.

Une mesure simple consisterait à décaler le cheminement de la tranchée de l'autre côté de la route (ou au milieu de la route).

La préservation du patrimoine de la commune, et notamment des arbres en bordure de voies, est un sujet de préoccupation majeur pour les Mallemortais. Après l'abattage intempestif du jujubier de la rue Lamanon, il convient aujourd'hui d'être particulièrement attentif à la

protection de tous les arbres remarquables inscrit au PLU et de définir, en cas de travaux, les mesures indispensables à leur préservation. Ceci est le cas aujourd'hui du magnifique alignement de chênes qui fait le charme du « Chemin de Salon ».

Je me tiens à ta disposition pour traiter au plus tôt avec toi ce problème.

Bien cordialement
Thierry PLATON